

Délibération n° 2021-014 du 20 janvier 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux* »

présenté par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco)

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco), le 29 octobre 2020, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'autorisation notifiée au responsable de traitement le 28 décembre 2020, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 janvier 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La Société Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) (EDRAC), immatriculée au RCI sous le n° 05S04415, a notamment pour activité « [...] *le courtage de contrats d'assurance vie (à l'exclusion d'autres formes d'assurance), tous conseils et services relatifs à la structuration de patrimoine de toutes personnes physiques ou morales, à l'organisation et à l'administration de sociétés ou de toute autre activité analogue et d'une manière générale, l'ingénierie financière [...]* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux* ».

Les personnes concernées sont toutes personnes intéressées à la procédure.

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- préparer et suivre une action disciplinaire ;
- préparer et suivre une action en justice ;
- effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

La Commission relève notamment qu'en tant que justiciable, tout responsable de traitement doit pouvoir préparer et suivre les actions en justice le concernant.

Elle considère donc que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité : nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, courriel ;

- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mises en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objets des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
- commentaires : descriptions et suivis des procédures.

Les informations collectées proviennent du Service Juridique et du Service Ressources Humaines de la banque Edmond de Rothschild (Monaco).

A cet égard, la Commission prend acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles le responsable de traitement est une filiale de la banque Edmond de Rothschild (Monaco). Elle note également que la banque met à disposition de sa filiale un ensemble de ressources humaines, logistiques et informatiques dans le cadre d'une convention de service entre les deux entités.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est effectuée par une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet.

A la lecture de la mention intégrée à la Lettre de mission à destination des clients et de la clause intégrée dans les contrats de travail des employés, la Commission considère que ces documents ne contiennent pas l'ensemble des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Par ailleurs, le responsable de traitement indique qu'il tient à la disposition de ses clients et de ses employés « *la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

Aussi, la Commission estime qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Au vu de ce qui précède, elle demande donc que soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du « *Service Conformité de la banque Edmond de Rothschild (Monaco)* » pour les clients ou du « *Chief Operating Officer de la banque Edmond de Rothschild (Monaco)* » pour les collaborateurs.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à ce droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Toutefois, elle rappelle également concernant le traitement dont s'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement aux documents qu'il contient, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats.

Sous cette réserve, elle estime que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux sous-traitants habilités à gérer les litiges, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels, aux autorités saisies du litige, aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de surveillance et contrôle des encours de crédit ainsi que de manière pseudo-anonymisée au Service Legal et Compliance (Groupe).

La Commission considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres habilités du Service Juridique et du Service Ressources Humaines de la banque Edmond de Rothschild : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- les administrateurs informatiques de la banque Edmond de Rothschild habilités : inscription, modification, mise à jour et consultation dans le cadre de leurs travaux de maintenance ;
- les commissaires aux comptes : consultation.

Il est également précisé que les autorités de tutelle sont susceptibles, dans le cadre de leurs missions, d'avoir accès aux informations objet du traitement.

Ainsi, considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission souligne qu'en cas de recours à des prestataires, leurs accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de leur contrat de prestation de service, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993. De plus, ils sont soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement.

La Commission constate qu'une liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur les rapprochements avec d'autres traitements

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet d'un rapprochement avec les traitements suivants ayant respectivement pour finalité :

- « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », permettant de constater la commission d'infractions ;
- « *Gestion administrative des salariés* », aux fins de gestion des habilitations.

S'agissant des rapprochements susvisés, la Commission relève que le traitement ayant pour finalité « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* », n'est pas légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Aussi elle demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

Enfin, la Commission considère également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du transfert et des informations concernées n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle demande également que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception.

Enfin la Commission rappelle que conformément à l'article 17 de la Loi n°1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger doivent être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées :

- jusqu'à l'extinction des procédures en dernier ressort et exemptes de recours possible pour les contentieux ;
- jusqu'au règlement amiable du différend ou jusqu'à la date de prescription de l'action en justice correspondante en phase précontentieuse.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- la réponse au droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement aux documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Demande que :

- soit assurée l'information préalable à l'ensemble des personnes concernées et qu'elle soit conforme à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement soit chiffrée sur son support de réception ;
- le traitement relatif à l'enregistrement des conversations téléphoniques lui soit soumis dans les plus brefs délais.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Edmond de Rothschild Assurances et Conseils (Monaco) du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* ».**

Le Président

Guy MAGNAN